



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de parc éolien d'Oigny  
sur le territoire de la commune d'Oigny (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1547

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande déposée le 22 décembre 2016, la société EDPR France Holding a sollicité une autorisation unique pour le projet de parc éolien dénommé « parc éolien d'Oigny » sur la commune d'Oigny (21).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public ; il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté a été saisie du dossier pour avis.

La MRAe bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

L'agence régionale de santé (ci-après ARS), la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ont été consultées et ont émis un avis.

Sur ces bases et à partir de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 27 février 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Hervé RICHARD, Colette VALLÉE et Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe, est joint au dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1. Contexte du projet

Le projet d'Oigny consiste en la création d'un parc éolien à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Dijon, dans le département de la Côte-d'Or sur la commune d'Oigny. Ce parc est composé de 5 éoliennes organisées selon une ligne de 2,2 km orientée nord-ouest / sud-est. Ce projet est développé par la société EDP Renewables.

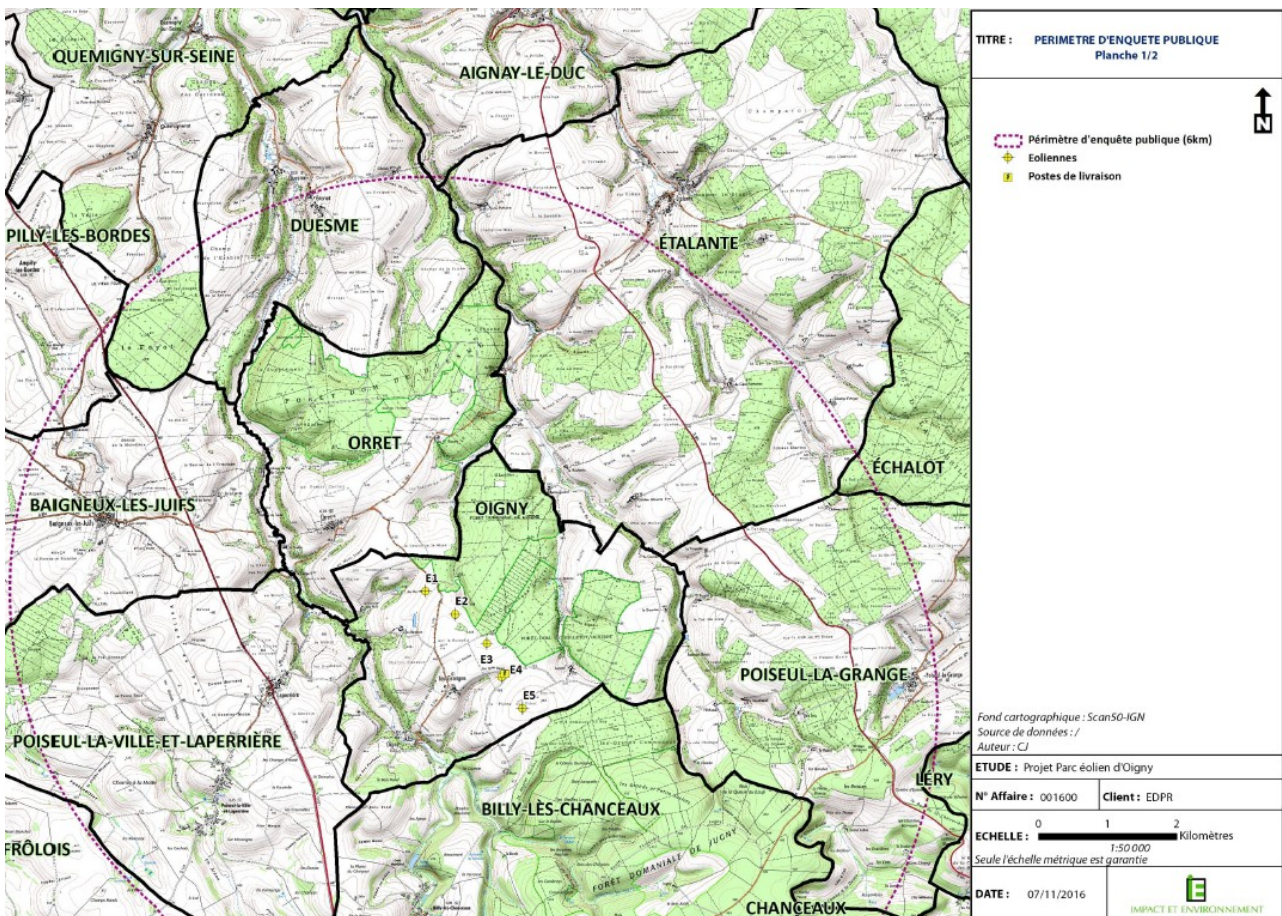
Les 5 éoliennes auront une puissance unitaire comprise entre 2 et 3,5 MW, soit une puissance totale maximale de 17,5 MW, pour une hauteur maximale en bout de pale de 158 m. Le projet éolien comprendra 2 postes de livraison situés au niveau de la plate-forme de l'éolienne 4 et le raccordement interne au parc sera assuré par des câbles souterrains cumulant environ 2,5 km de linéaire. Le raccordement est prévu sur le poste source de Poiseul-la-Grange situé à moins de 10 km à l'est.

La production annuelle envisagée est d'environ 30 GWh ce qui représente un facteur de charge de l'installation proche de 0,25. La production permettra de répondre à la consommation électrique annuelle d'environ 6 070 foyers.

La réalisation de ce projet nécessite l'aménagement de 2,45 ha de terrain dont 0,36 ha de manière temporaire pour les besoins du chantier. Ces surfaces correspondent aux plate-formes nécessaires pour assurer le montage de chaque machine et son entretien, à l'aire de cantonnement (base de vie) et à la desserte pérenne du parc. Ces aménagements seront réalisés en milieu agricole.

La construction du parc se déroulera sur une période d'environ un an. Un peu plus de 60 convois exceptionnels seront nécessaires pour l'acheminement des 5 éoliennes, des structures de livraison et des grues. La réalisation des fondations et des aménagements générera un trafic d'environ 300 camions toupie et également d'engins et camions de terrassement.

**Ce projet s'inscrit dans un contexte éolien moyennement dense**, dans un périmètre de 15 km, 48 éoliennes sont en fonctionnement, 8 sont accordées et 33 sont en cours d'instruction. Le parc éolien le plus proche en fonctionnement est celui de Bretelle-Echalot comptant 23 éoliennes, dont la plus proche du projet est à 3,5 km au nord-est.



## 2. Qualité du dossier et contenu attendu

### 2.1 Organisation et présentation du dossier

Le présent avis porte sur le dossier reçu le 22 décembre 2016 et complété les 3 octobre et 22 décembre 2017 en réponse aux demandes formulées par les services de l'État.

Le dossier comprend les pièces suivantes : Cerfa (Pièce 1), sommaire Inversé (Pièce 2), description de la demande (Pièce 3), étude d'impact (Pièce 4.1), résumé non-technique de l'étude d'impact (Pièce 4.2), étude écologique (Pièce 4.3), étude acoustique – décembre 2017 (Pièce 4.4), étude paysagère (Pièce 4.5), étude hydrogéologique (Pièce 4.6), étude de dangers (Pièce 5.1), résumé non-technique de l'étude de dangers (Pièce 5.2), projet architectural (Pièce 6), plans réglementaires (Pièce 7), avis des propriétaires, avis du maire pour la remise en état du site (Pièce 8), lettre de demande d'autorisation unique (Pièce 9)

L'étude d'impact a été rédigée par le bureau d'études Impact Environnement. Les expertises spécifiques paysagère, acoustique, biodiversité et hydrogéologique ont été respectivement conduites par les bureaux d'études Géophom, Venathec, Calidris et Alios.

### 2.2 Qualité de l'étude d'impact

Au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact, le dossier est complet. L'étude d'impact est globalement synthétique et bien organisée en respectant la progression logique de la démarche. L'ensemble des facteurs environnementaux, listés au 4° de l'article R-122-5 du Code de l'environnement, est traité et les principales sensibilités du projet sont identifiées. Ces enjeux ont donné lieu aux expertises spécifiques appropriées (biodiversité, acoustique, paysagère).

La description du projet est détaillée et précise. Certaines des cartes de localisation du projet incluses dans le document « Projet architectural » auraient pu légitimement intégrer le corps de l'étude d'impact afin de présenter au lecteur une carte des accès, des plate-formes et des aménagements temporaires de meilleure qualité que celle de l'étude d'impact (p76). Les informations relatives au trafic potentiellement généré par le chantier (p92) ne mentionnent pas les engins et camions nécessaires à l'aménagement des plate-formes et à la création des chemins d'accès et les itinéraires d'acheminement ne sont pas précisés. **La MRAe recommande de préciser l'itinéraire emprunté et notamment s'il est envisagé de traverser des centres bourgs**, afin que les habitants de ces derniers puissent en avoir connaissance.

Les méthodes utilisées sont résumées dans le chapitre VI de l'étude d'impact et sont davantage détaillées dans les expertises spécifiques. Celles-ci s'appuient globalement sur des protocoles reconnus, ce qui est satisfaisant, notamment pour l'étude paysagère prenant en compte la note méthodologique mise à disposition par la préfecture de Côte-d'Or et accessible sur le site internet de la DREAL.

Le pétitionnaire précise et justifie les aires d'étude retenues pour chaque thématique : la première dite zone de projet (ZIP) correspond à l'emprise du projet, la seconde dite aire d'étude rapprochée diffère selon le milieu étudié (de la ZIP à 1 km autour de la ZIP), la troisième dite aire d'étude intermédiaire (de 3,5 km à 10 km autour de la ZIP selon le milieu étudié) et la quatrième dite aire d'étude éloignée (de 14 km à 22,6 km autour de la ZIP selon le milieu étudié). Le choix de ces périmètres aurait pu être davantage argumenté, mais ils paraissent adaptés aux enjeux du projet.

L'état initial synthétique nécessite de consulter les études spécifiques afin de disposer de suffisamment d'informations pour apprécier les enjeux du secteur. Les informations fournies sont de qualité et permettent d'apprécier les enjeux du projet éolien.

L'ensemble des thématiques constituant le milieu physique a été analysé.

Concernant les milieux naturels, tous les groupes faunistiques et floristiques ont fait l'objet d'expertises. Les chiroptères ont fait l'objet d'une étude approfondie : mesures au sol et en altitude à proximité des futurs mâts, en canopée et le long des lisières forestières.

Concernant le volet paysager et patrimonial, l'étude spécifique est de bonne qualité mais n'est pas suffisamment reprise dans le corps de l'étude d'impact : la carte des zones d'influence visuelle est de qualité médiocre dans l'étude d'impact, contrairement à l'étude spécifique, et ne permet pas de localiser les enjeux précisément. Les effets potentiels sur le futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, ainsi que le risque de saturation visuelle, font l'objet de compléments, qui auraient dû être intégrés dans le corps de l'étude d'impact. Par ailleurs, les enjeux paysagers de la Vallée de la Seine et de la Forêt du Châtillonnais auraient dû être analysés avec plus de précision. La méthode employée pour les photomontages permet de restituer avec justesse la vision de l'œil humain.

La distinction entre les effets permanents, temporaires, directs ou indirects est proposée pour toutes les thématiques étudiées dans un tableau synthétique figurant en conclusion de chaque chapitre. La séquence « éviter, réduire, compenser » est également respectée tout au long du chapitre.

Les mesures sont présentées selon les thèmes environnementaux, et en fonction de la phase chantier, de la phase d'exploitation et de la phase de démantèlement. La distinction selon la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) », préconisée par l'article R-122-5 du Code de l'environnement, est respectée tout au long du chapitre ce qui est appréciable.

L'analyse de l'effet résiduel à l'issue de la mise en place de ces mesures est correctement réalisée, même si la terminologie utilisée prête à confusion (*impact final* au lieu d'*impact résiduel*), ce dernier terme étant utilisé pour désigner les impacts avant la mise en œuvre de la séquence ERC).

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé reprenant fidèlement le contenu de l'étude d'impact en mettant en exergue les enjeux du projet.

## 2.3 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés prend en compte tous les parcs éoliens en fonctionnement et les projets ayant bénéficié d'un avis de l'autorité environnementale, comme le prévoit l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier aurait pu également mentionner les projets en cours d'instruction de Darcey-Corpoeyer-la-Chapelle (8 éoliennes, 6 km à l'ouest) et de Chanceaux (6 éoliennes, 6 km au sud).

L'étude d'impact ne contient pas les éléments d'analyse concernant les effets cumulés, il convient de se reporter aux compléments. Le projet d'Oigny crée un risque de saturation pour le hameau des Granges. Plusieurs indices permettent de mesurer ce risque, et on considère que lorsque deux d'entre eux sont atteints ou dépassés, le risque de saturation est réel. Pour le hameau des Granges, l'espace de respiration le plus grand ne dépasse pas 109°, alors qu'il est recommandé au minimum 180°, et l'emprise visuelle occupée par des éoliennes est de 115°, soit à la limite des 120° maximum recommandés. Le village d'Orret est moins impacté par ce phénomène, car l'espace de respiration le plus grand est presque suffisant avec 176° et une occupation cumulée des horizons par les éoliennes d'un peu plus de 60°.

Sur l'aspect paysager, il aurait été judicieux de présenter la carte de ZIV du projet d'Oigny, puis celle de tous les autres projets et enfin une carte des ZIV de ces derniers avec celui d'Oigny.

Enfin, concernant la biodiversité, les explications au sujet des chiroptères ne sont pas fondées. La présence d'un projet à 3,5 km du parc existant entraîne nécessairement une augmentation du risque d'impact, cette distance pouvant être parcourue par la plupart des espèces entre leur gîte et leur territoire de chasse.

## 2.4 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La justification du choix du projet est avant tout une démarche progressive permettant au pétitionnaire d'expliquer les raisons qui l'ont poussé d'abord à retenir une zone géographique, puis une implantation spécifique et enfin un type d'aménagement (choix des machines, des accès, des postes de livraison). Les atouts et les contraintes du secteur identifié, des variantes d'implantation et des choix d'aménagement doivent conduire à choisir la combinaison la moins impactante pour l'environnement.

Le pétitionnaire appuie son choix sur le fait qu'il s'agit d'un secteur favorable à l'éolien, tout en précisant que ce secteur est indiqué comme devant faire l'objet d'une vigilance accrue dans le Schéma Régional Éolien, notamment en raison de la présence d'un site Natura 2000, défini au titre de la Directive Oiseaux. **La MRAe note que la présence d'espèces sensibles à l'éolien et au dérangement (Milan royal, Cigogne noire) devrait conduire les développeurs à analyser et à présenter les bénéfices et les risques d'une implantation dans ces secteurs.**

Sur l'implantation, la justification du choix du parti retenu est traitée en comparant trois scénarios au niveau de la même ZIP. : l'un maximisant le nombre d'éoliennes implantées (6 éoliennes) sur une ligne, les deux autres sur une ligne courbe de 5 éoliennes à intervalles plus ou moins réguliers. Le scénario 3 a été retenu comme le plus favorable, en particulier au niveau de l'insertion paysagère du projet, Ce choix devrait être argumenté par des outils visuels comparant l'influence de chaque variante (carte de ZIV) et des photomontages des points de vue les plus sensibles.

## 2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Cette articulation est notamment vérifiée à l'égard des plans, schémas et programmes suivants (cf. page 151) :

- Règlement d'urbanisme : la compatibilité du projet avec l'affectation des sols est permise grâce à l'application du règlement national d'urbanisme sur la commune d'Oigny, permettant la construction de ce type de projet ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 : la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine – Normandie est démontrée ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) annulé par la juridiction administrative : le projet se situe dans un secteur identifié favorable, avec vigilance renforcée, au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE) annexé ;
- Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) : le projet prend en compte les continuités écologiques régionales qu'il impacte faiblement ;
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) : le projet est cohérent avec ce schéma. Les capacités d'accueil du poste source sont suffisantes pour permettre le raccordement de ce projet.

## 2.6 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés. Les principaux risques présentés par le projet sont les suivants :

- projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation) ;
- chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le pétitionnaire propose différentes mesures de sécurité vis-à-vis de ces événements, ce qui est satisfaisant.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule séparé reprenant fidèlement le contenu de l'étude.

## 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Développement d'une énergie renouvelable

Le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français constitue un enjeu et un objectif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, fixés dans les engagements français et internationaux.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte ambitionne que 40 % de la production d'électricité soit d'origine renouvelable en 2030. Or, au 31 décembre 2016, seulement 18,5 % de l'électricité nationale étaient produits à partir de ressources renouvelables, dont 4,3 % étaient d'origine éolienne. La région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) se situe dans cette moyenne nationale en couvrant 3,6 % de ses consommations électriques par la production éolienne.

La puissance installée en région (467 MW) représentait 4 % de la puissance éolienne nationale (11 681 MW). Si l'on ajoute à ces puissances installées, l'ensemble des éoliennes bénéficiant d'une autorisation, la région BFC remplit 66 % de l'objectif fixé par le SRCAE fixé à 2100 MW à l'échéance 2020. Le projet éolien d'Oigny contribue à l'atteinte de ces objectifs pour 0,8 %.

### 3.2 Milieu physique

Le principal enjeu identifié concerne la sensibilité de la ressource en eau aux pollutions de surface, par la présence de captages d'alimentation en eau potable en périphérie de l'aire d'étude rapprochée, et la préservation du ruisseau de la Combe des Rus. Les éoliennes E1, E4 et E5 sont localisées au sein de périmètres de captage AEP étendus. L'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Alios Ingénierie conclut à un faible risque de dégradation de la qualité des eaux captées par le forage de Vaucelles et la source du Pré Terrillon.

Les mesures proposées vis-à-vis des périmètres de protection des captages AEP d'Oigny et Orret semblent adaptées au regard de l'impact final limité du parc éolien sur ces captages. Des mesures de réduction du risque en phase chantier et en exploitation sont prévues, notamment lors des travaux de terrassement et de mise en place des fondations. Par ailleurs, aucune éolienne ne sera implantée sur le vallon du ruisseau de la Combe des Rus, ce qui garantit sa préservation (mesure d'évitement).

Le projet a recueilli un avis favorable du CODERST en date du 7 juillet 2017 et l'ARS a proposé des prescriptions qu'il conviendra de respecter ; des dispositions complémentaires pourront être prises pour prévenir le risque de pollution de l'environnement, en particulier des procédures d'intervention en situation de pollution et des mesures in situ au niveau des captages permettant de confirmer l'absence de pollution pendant et après le chantier.

L'étude écologique et l'inventaire des habitats naturels n'a pas mis en avant de zones humides au droit des aménagements envisagés.

### 3.3 Milieu naturel

Le projet est situé dans le site Natura 2000 « massifs forestiers et Vallées du Châtillonnais », défini au titre de la Directive Oiseaux compte tenu de la présence, en période de reproduction, de plusieurs espèces remarquables telles que la Cigogne noire, le Milan royal, les Busards cendré et Saint-Martin, l'Aigle botté, la Chouette de Tengmalm. La Cigogne noire apparaît comme l'une des espèces les plus sensibles aux modifications de son environnement et son statut de conservation défavorable fait qu'il est nécessaire de la préserver de tout impact potentiel. Elle est connue pour nicher sur le secteur, notamment au niveau de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) couvrant la vallée de la Seine et distante d'1 km du projet.

Le projet est implanté en totalité sur des parcelles cultivées, l'impact sur la flore est donc limité. Le secteur d'implantation du projet présente peu d'enjeux vis-à-vis des espèces d'amphibiens, des reptiles, des insectes et des mammifères (hors chiroptères). Des dispositions devront néanmoins être prises pour limiter le développement ou l'installation de ces espèces au pied des aérogénérateurs.

Pour les oiseaux, l'étude sur l'état initial n'a pas mis en évidence de nidification de la Cigogne noire à proximité de la ZIP, ni la présence de la Chouette de Tengmalm et de l'Aigle botté sur la ZIP. Toutefois, les périodes de nidification présentent des enjeux, notamment en raison de la présence d'espèces pouvant être dérangées par les travaux. La mesure d'évitement consistant à réaliser les travaux en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet est donc essentielle, **mais la MRAe recommande de la démarrer dès le 1er avril, afin de prendre en compte les espèces précoces qui nichent dès le mois d'avril et pourrait donc être impactées durant cette période.** L'impact sur l'avifaune migratrice paraît limité, au vu de l'éloignement du projet vis-à-vis des couloirs principaux de migration du secteur, toutefois le risque de collision en présence de brouillard n'a pas été analysé. Le suivi environnemental réalisé pendant les premières années de fonctionnement permettra le cas échéant d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues.

Les études du pétitionnaire montrent une activité modérée des chiroptères sur la ZIP. 17 espèces ont été identifiées, dont 6 sont d'intérêt communautaire et 3 sur la liste rouge régionale. Les enjeux principaux de ce projet en ce qui concerne les chiroptères résident dans l'implantation des machines par rapport aux milieux utilisés par les chiroptères pour chasser et se déplacer : le pétitionnaire conclut à un fort enjeu chiroptère au niveau des lisières mais une activité globalement faible en s'éloignant progressivement au-delà de 50 m des lisières. En effet, si les milieux cultivés ne constituent pas des zones attractives pour ces espèces, ce n'est pas le cas des lisières boisées où l'activité et la diversité spécifique sont plus élevées. Le pétitionnaire considère le retrait des éoliennes de plus de 170 m par rapport aux lisières de forêts comme une mesure d'évitement, suffisante pour supprimer les impacts sur les chiroptères. L'impact est considéré comme faible et aucune mesure de compensation n'est proposée. **La MRAe souligne que cette mesure est une mesure de réduction et suggère, de plus, la mise en place d'un bridage au niveau des éoliennes situées à proximité des zones à fort enjeu chiroptère (éoliennes E2 et E3) pour limiter les risques de collision (ou barotraumatisme). Elle recommande en outre que les éoliennes soient arrêtées durant toute la période favorable pour les chiroptères, allant d'avril à octobre, lorsque la température dépasse 9°C et que la vitesse du vent n'est pas suffisante pour assurer la production électrique mais déclenche néanmoins le mouvement des pâles (mesure de cuti-in-speed).** Ces mesures pourront le cas échéant évoluer selon les conclusions du suivi environnemental réalisé après la mise en service des aérogénérateurs.

### 3.4 Étude d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est réalisée pour les sites Natura 2000 identifiés dans l'aire d'étude élargie (périmètre de 20 km autour de la ZIP) :

- Zone de protection spéciale (ZPS) FR2612003 : « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais » ;
- Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601012 : « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;
- ZSC FR2600963 : « Marais tufeux du Châtillonnais » ;
- ZSC FR2601002 : « Forêt de ravin à la source tufeuse de l'Ignon » ;
- ZSC FR2600958 : « Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moley, La Bonnière et Lamargelle » ;
- ZSC FR2600960 : « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » ;
- ZSC FR2600959 : « Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de Vénus » ;
- ZSC FR2600957 : « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon ».

L'évaluation, pour les 8 sites identifiés, est résumée de façon très rapide dans l'étude d'impact alors que celle-ci est bien plus complète dans l'expertise écologique. La ZIP, dans sa partie forestière, est incluse dans la ZPS « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais » abritant trois espèces rares : la Cigogne noire, l'Aigle botté et la Chouette de Tengmalm.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence pour l'ensemble des espèces mais manque de justification dans le corps de l'étude d'impact.

### 3.5 Milieu humain

La ZIP est concernée par plusieurs servitudes et contraintes liées à la présence d'une route départementale, d'une ligne hertzienne et d'une ligne électrique. En dehors de ces contraintes, la ZIP n'est concernée par aucune autre servitude (radar, installations classées pour la protection de l'environnement, installations nucléaires de base). Afin de prendre en compte ces contraintes, les éoliennes seront implantées à une distance d'éloignement supérieure à la hauteur en bout de pale des machines et en retrait du faisceau hertzien et de sa servitude.

La distance de 500 m par rapport aux habitations, prévue à l'article L. 515-44 du code de l'environnement, est respectée en tout point de la ZIP.

L'enjeu pour ce projet concerne également le cadre de vie paysager des habitants les plus proches, au niveau du village d'Oigny. Les habitations les plus proches sont situées à 600 m de l'éolienne E4, 615 m de l'éolienne E1 et 762 m de l'éolienne E3 et le centre-bourg d'Oigny se trouve à environ 800 m du projet. Le risque de surplomb est limité par la hauteur des éoliennes et la topographie locale.

L'étude théorique acoustique a mis en évidence des dépassements des critères d'émergence acoustique réglementaires au niveau des habitations nécessitant le bridage des éoliennes pour assurer le respect de ces critères. **La MRAe recommande que le plan de bridage correspondant au modèle d'éolienne effectivement installée soit transmis à l'autorité décisionnaire avant la mise en service industrielle.**

Le dossier a analysé l'effet des ombres portées sur les habitations et conclut à l'absence d'impact en présence de durées d'exposition inférieure à 25 h par an. Le porteur de projet aurait toutefois pu simuler les durées maximales d'expositions quotidienne pour démontrer que son projet respecte le seuil de recommandation de 30 minutes par jour.

### 3.6 Paysage et patrimoine

Les villages alentour bénéficient d'un patrimoine préservé comportant de nombreux sites ou monuments historiques classés ou inscrits (Abbaye d'Oigny, châteaux de Duesme et de Jours-les-Baigneux, église de Baigneux-les-Juifs et Ferme de la Pothière à Etalante). L'impact du projet semble limité sur ces monuments historiques du fait de la distance, de la topographie et des masques végétaux et bâtis situés entre le projet et ces édifices : ils sont considérés par le porteur de projet comme nuls pour l'abbaye d'Oigny et le château de Duesme et moyens pour l'église de Baigneux-les-Juifs et la ferme de la Pothière. Dans l'aire d'étude éloignée, les impacts sont faibles pour le château de Jours-les-Baigneux. Dans l'aire d'étude éloignée, les impacts sur le site d'Alesia et le village de Flavigny-sur-Ozerain sont limités compte-tenu de la distance du projet.

Le projet éolien s'établit dans l'unité paysagère du plateau du Duesmois, plutôt compatible avec le développement de l'éolien d'après l'outil d'aide à la cohérence paysagère et patrimoniale de l'éolien en Côte-d'Or. Les vues sur le projet sont peu nombreuses dans un secteur proche comportant de multiples barrières visuelles ou effets de masques créés par la végétation. Les vues se multiplient en revanche depuis les espaces de grandes cultures dominant le paysage dans un secteur plus éloigné.

Bien que ce parc éolien impacte le paysage local, il est plutôt lisible par son implantation en ligne. Le risque de saturation existe pour le hameau des Granges. Le risque de surplomb reste limité par la hauteur des éoliennes et la



topographie locale. L'harmonisation de la hauteur des rotors -une différence de 34 m est constatée- aurait pu être recherchée.

Des mesures paysagères d'accompagnement sont prévues : la plantation de haies arborées aux abords d'habitations exposées à des perceptions du projet et l'enfouissement des réseaux à l'entrée sud du hameau des Granges.

## 4. Conclusion

Le dossier est globalement de bonne qualité et permet de bien appréhender les enjeux environnementaux et de santé humaine, les impacts du projet en la matière et les dispositions prises pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts.

Concernant le milieu physique, le principal enjeu identifié concerne la sensibilité de la ressource en eau aux pollutions de surface, par la présence de captages d'alimentation en eau potable en périphérie de l'aire d'étude rapprochée. Les éoliennes E1, E4 et E5 sont localisées au sein de périmètres de captage AEP étendus. L'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Alios Ingénierie conclut à un faible risque de dégradation de la qualité des eaux captées.

La zone de projet n'accueille pas de milieux naturels remarquables et le pétitionnaire a recherché une implantation limitant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en privilégiant un éloignement vis-à-vis des lisières boisées. Concernant les oiseaux, l'étude ne met pas en évidence d'enjeu majeur sur le site, mais plusieurs espèces sensibles aux travaux ont été identifiées nécessitant l'adaptation de la période de travaux au sol qu'il conviendrait d'étendre au mois d'avril. Au regard du retour d'expérience sur d'autres sites, le risque de collision des espèces migratrices avec les aérogénérateurs en présence de brouillard aurait pu faire l'objet d'une analyse spécifique.

Concernant les chiroptères, le secteur est marqué par une diversité chiroptérologique intéressante puisque 17 espèces ont été identifiées dont 6 sont d'intérêt communautaire. La MRAe recommande le bridage des éoliennes E2 et E3 situées à proximité de zones identifiées dans l'étude d'impact comme étant à enjeux, en période favorable aux chiroptères et la mise en place d'une mesure de « cut-in-speed » (cf. page 8 du présent avis).

L'unité paysagère du plateau du Duesmois, dans laquelle s'inscrit le projet éolien d'Oigny est plutôt compatible avec le développement éolien selon l'outil d'aide à la cohérence paysagère et patrimoniale de l'éolien en Côte-d'Or. L'impact du projet sur les monuments historiques semble limité au regard de l'étude paysagère. Le projet crée cependant un risque de saturation pour le hameau des Granges.

S'agissant des nuisances sonores, le modèle d'éolienne installé devra respecter rigoureusement les paramètres pris en compte dans l'étude acoustique théorique et le plan de bridage précis correspondant à ce modèle d'éolienne devra être détaillé avant la mise en service industrielle.

Le pétitionnaire a analysé les effets d'ombres portées du projet sur les habitations et conclut à l'absence d'impact. Néanmoins, en vue de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il aurait été souhaitable d'estimer les durées maximales d'exposition quotidienne des habitations aux effets d'ombres portées et de les comparer aux seuils de préconisation de 30 minutes par jour.

A Dijon, le 27 février 2018

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
pour publication conforme, la présidente



Monique NOVAT